

## STATUTS DE L'UNION DES EMPLOYEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (UDES)

### PREAMBULE

Les organisations de l'économie sociale et solidaire –associations, coopératives, organismes mutualistes, fondations et entreprises sociales et solidaires– mettent en œuvre un ensemble de principes qui les caractérisent, les distinguent et les unissent, au-delà de la diversité de leurs statuts et notamment :

- Un but poursuivi, autre que le partage des bénéfices ;
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations, définie et organisée par les statuts ;
- Des bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- L'impartageabilité des réserves obligatoires ;
- Pour les sociétés commerciales :
  - la poursuite d'un objectif d'utilité sociale ;
  - un encadrement de la répartition des bénéfices distribuables.

Pour les membres de l'Union, la reconnaissance de l'entreprise associative, coopérative ou mutualiste passe par l'affirmation et la reconnaissance du rôle qu'y exercent les employeurs. Qu'il s'agisse d'emploi, de formation continue, d'organisation du travail et plus largement de gestion des relations avec les salariés, ce rôle mérite d'être reconnu à la hauteur des responsabilités engagées. Croyant à la pertinence, la légitimité et la nécessité d'une expression commune des employeurs de l'économie sociale et solidaire, ses membres souhaitent que l'Union constitue ce lieu où définir la convergence de leurs orientations, pour peser du poids de leur organisation collective.

Pour soutenir cette reconnaissance, l'Union souhaite donner corps à un mouvement d'entrepreneurs propre à l'économie sociale et solidaire qui devienne un partenaire employeur à part entière reconnu comme tel par les Pouvoirs publics et les partenaires sociaux, dans le cadre du dialogue social tripartite national et territorial.

Elle a été reconnue représentative au niveau national et multiprofessionnel, dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, par arrêté en date du 18 octobre 2017.

Lieu d'échanges, de coordination et d'action concertée, l'Union respecte le principe de subsidiarité à l'égard de ses membres.

Elle n'est pas compétente pour négocier et signer les accords de branches ou d'entreprises relatifs au droit du travail, aux négociations salariales, à l'emploi ou à la formation professionnelle. Elle n'intervient donc pas au niveau des branches ou des entreprises.

Lieu d'échanges, de concertation, d'élaboration et de négociation à l'échelle interprofessionnelle et multiprofessionnelle, elle agit dans l'intérêt commun de ses membres, tel que ceux-ci le définissent.

Dans ce cadre, elle définit et met en œuvre des cadres d'actions transversaux qui présentent une valeur ajoutée par rapport aux travaux des branches professionnelles.

### Cinq engagements

L'ambition, qui oriente les buts et missions de l'Union, ne peut se développer qu'avec le soutien de ses membres, dans le respect des cinq engagements suivants :

- Favoriser la prise en considération des préoccupations des membres,
- Agir dans leur intérêt commun,
- Porter leurs revendications,
- Respecter l'expression de leur volonté,
- Organiser la représentation interprofessionnelle de ses membres.

### Article 1<sup>er</sup> DENOMINATION

Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts une organisation professionnelle constituée sous la forme d'une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

## **UNION DES EMPLOYEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE dite UDES**

### Article 2 BUTS DE L'UNION

L'UDES a pour mission :

- de fédérer les organisations professionnelles nationales membres et les membres associés appartenant à l'Économie Sociale et Solidaire en étant un lieu d'échanges, de coordination et d'action concertée sur l'ensemble des sujets impactant directement ou indirectement le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire et notamment la vie de ses entreprises ;
- de promouvoir et défendre les valeurs, intérêts, principes et spécificités de l'Économie sociale et solidaire ;

- de représenter et promouvoir les employeurs et entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire auprès des pouvoirs publics, des institutions françaises, européennes, internationales, auprès des partenaires économiques et sociaux ainsi qu'auprès d'autres organisations professionnelles ;
- de mener un dialogue social adapté aux réalités et besoins des employeurs et entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, et notamment en :
  - o participant à toutes les instances et organes paritaires où se négocient, s'élaborent et se gèrent les décisions qui orientent les activités des employeurs/entreprises de l'ESS ;
  - o participant aux différentes consultations électorales professionnelles dans le collège employeur ;
  - o négociant des accords collectifs de travail au niveau multiprofessionnel de l'Economie sociale et solidaire pour le compte des membres ayant capacité à signer des accords collectifs. Les organisations adhérentes, qui souhaitent exclure leurs secteurs d'activité du champ d'application de ces accords, font connaître leur décision avant signature conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- de développer la présence et l'implantation régionale pour mener des actions locales et territoriales répondant aux missions de l'Union directement ou indirectement en assurant sa représentation dans toutes les instances déconcentrées et décentralisées ;
- de mener des réflexions, travaux et études sur l'Economie sociale et solidaire et d'en assurer la diffusion et la promotion ;
- de soutenir ses membres, notamment en :
  - o apportant un appui à ceux souhaitant se structurer,
  - o en leur permettant de participer à la création ou la gestion d'outils,

et d'une manière générale, d'exercer toute mission, toute activité ou réaliser toute opération, ayant un lien direct ou indirect avec les missions exposées ci-dessus dès lors que cela ne lui est pas interdit par la loi.

### Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue Biscornet - 75012 PARIS.  
Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 DUREE

La durée de l'Union est illimitée.

## Article 5 MEMBRES

L'UDES est composée de membres actifs et de membres associés.

Sont membres actifs les organisations professionnelles nationales qui ont pour mission d'assurer l'expression, la défense, la représentation ou la promotion des employeurs et/ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées (ci-après les organisations professionnelles).

Les membres actifs sont répartis en trois catégories de membres :

- les organisations professionnelles d'employeurs représentant les associations et les fondations de l'ESS (catégorie 1),
- les organisations professionnelles représentant les coopératives (catégorie 2),
- les organisations professionnelles d'employeurs représentant les mutuelles ou unions régis par le code de la mutualité (catégorie 3).

Sont membres associés :

Les organisations agréées par le Conseil d'administration en raison de leur compétence, de leur expérience ou en raison des intérêts qu'elles représentent dans le domaine de l'ESS.

La Croix Rouge et le Crédit Coopératif sont membres associés fondateurs.

## Article 6 CONDITION D'ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Pour être membre actif ou membre associé, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées et dont la décision en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute demande d'adhésion doit être adressée, par écrit, au Président qui la présente au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, telle que précisée au règlement intérieur,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment en cas de non respect des statuts et du règlement intérieur, le membre ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications,
- la dissolution de l'organisation membre.

## Article 7 RESSOURCES

Les ressources de l'Union comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres, les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales et des institutions européennes et internationales,
- toutes autres ressources non interdites autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Les modalités de calcul des cotisations ainsi que leur montant sont fixés par le Conseil d'Administration.

## Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 8.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

- **Pour la catégorie 1 :**

Chaque membre actif de la catégorie 1 est représenté par un ou plusieurs administrateurs au Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs par membre actif de la catégorie 1 est égal au nombre de droits de vote détenus par le membre :

1 droit de vote	1 administrateur
2 droits de vote	2 administrateurs
3 droits de vote	3 administrateurs
4 droits de vote	4 administrateurs...

Chaque membre actif désigne en son sein son ou ses administrateurs qui dispose(nt) chacun d'un droit de vote et en informe le Président de l'Union.

- **Pour la catégorie 2 :**

2 administrateurs qui sont désignés par les membres actifs de cette catégorie.

- **Pour la catégorie 3 :**

2 administrateurs qui sont désignés par les membres actifs de cette catégorie.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans, il prend fin à l'issue du Conseil d'Administration appelé à acter de sa nouvelle composition au cours de la troisième année suivant leur désignation.

Les membres associés participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Délégué Général participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter, toute personne qu'il estime nécessaire avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut désigner des membres honoraires qui siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **8.2 Modalités de détermination des droits de vote**

Les modalités de détermination des droits de vote sont définies dans le règlement intérieur.

## **8.3 Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président, du Secrétaire en cas d'empêchement du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen par le Président ou le Secrétaire, quinze (15) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration, et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du Conseil issu de la même catégorie. Le nombre de pouvoir détenu par un administrateur du Conseil d'administration est limité à un (1) pouvoir, en sus de sa propre voix.

Il est admis que le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

## **8.4 Quorum et majorité**

Le Conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

## **8.5 Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Union, le Conseil d'Administration est compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

### **Décisions ordinaires :**

- déterminer les orientations de l'Union et veiller à leur mise en œuvre ;
- décider de mandater l'UDES pour engager la négociation d'un accord interprofessionnel, multiprofessionnel ou le cas échéant multi branches et signer les accords, à une délégation qu'il désigne ;
- acter des positions à défendre ;
- animer la vie de l'Union à travers l'information de ses membres et de ses partenaires et en réunissant ses Délégués Régionaux ;
- désigner les mandataires de l'UDES au sein des instances nationales et territoriales ;
- élire le Président et les membres du Bureau selon les dispositions du règlement intérieur ;
- constituer, à titre consultatif, des commissions dont le périmètre et les modalités de fonctionnement sont fixés au règlement intérieur ;
- agréer les membres ;
- fixer le montant des cotisations ;
- proposer le commissaire aux comptes pour une période de 6 ans, le cas échéant ;
- arrêter les budgets et contrôler leur exécution ;
- approuver les comptes annuels et le rapport d'activité ;
- décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Union, et consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'Union ;
- posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
- prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'Union ;
- transférer le siège social.

### **Décisions extraordinaires :**

- modifier les statuts ;
- élaborer et modifier le règlement intérieur ;
- fixer les modalités de calcul des cotisations ;
- radier les membres ;
- statuer sur les opérations de dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire au Bureau, à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

## Article 9 BUREAU

### 9.1 Composition

Le Bureau comprend entre 7 et 10 membres, issus des trois catégories de membres actifs, élus selon les dispositions fixées au règlement intérieur.

Il est composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- entre 3 membres et 6 membres.

Ils sont désignés pour la durée de leur mandat en tant qu'administrateur.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix délibérative.

Le Délégué Général participe au Bureau avec voix consultative.

### 9.2 Réunion

Le Bureau se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par tout moyen huit (8) jours au moins avant la réunion du Bureau, et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir détenu par un membre est limité à un (1) pouvoir, en sus de sa propre voix.

Il est admis que le Bureau peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Le Bureau est présidé par le Président, ou par le Vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par le Bureau.

### 9.3 Quorum et majorité

Le Bureau peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



## 9.4 Pouvoirs

Dans le cadre des délégations confiées par le Conseil d'Administration, le Bureau est habilité à prendre les décisions permettant d'assurer la mise en œuvre des actions et projets de l'Union.

### Article 10 PRESIDENT

Le Président est le représentant de l'Union. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Union et les buts qu'elle s'est fixés. Il peut en outre consentir toute transaction.

Il représente l'Union auprès de ses composantes, de ses partenaires et de toutes les instances extérieures à l'Union.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Union.

Il ordonnance les dépenses.

Il engage le Délégué Général.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, notamment au Vice-président et au Délégué Général.

### Article 11 VICE-PRESIDENT

Il exerce les délégations qui lui sont confiées par le Président.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président qui assure les fonctions de la présidence qui n'auraient pas été déléguées.

### Article 12 SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé, en liaison avec le Président, de préparer les convocations, les comptes rendus des Conseils d'Administrations et du Bureau.

Il veille au respect de la vie statutaire.

## Article 13 TRESORIER

Le Trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Union. Il contrôle l'exécution des budgets. Il rend compte de son contrôle au Président, au Bureau et au Conseil d'Administration.

## Article 14 CONVENTION ANNUELLE

Une fois par an, les membres ainsi que leurs adhérents, les partenaires privés et institutionnelles de l'Union ou toute autre personne morale ou physique, participent sur invitation du Conseil d'Administration à la Convention Annuelle.

Lors de cette Convention, sont notamment présentés les orientations stratégiques de l'année à venir ainsi que les éléments financiers des activités réalisées.

Il est précisé que cette Convention Annuelle n'est pas une instance délibérative.

## Article 15 REPRESENTATION REGIONALE

Afin de développer la présence et l'implantation régionale pour mener des actions locales et territoriales répondant aux missions de l'Union et d'assurer sa représentation dans toutes les instances déconcentrées et décentralisées, il existe au sein de l'Union des collèges régionaux et des délégations régionales dont la composition et les missions sont définies dans le règlement intérieur.

Les collèges régionaux sont animés par des délégués régionaux désignés par le Conseil d'Administration.

## Article 16 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration selon les dispositions prévues à l'article 8.5.

## Article 17 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### **17.1 - Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés par le Conseil d'Administration. Les modifications devront être approuvées selon les modalités prévues à l'article 8.4 des statuts pour les décisions extraordinaires.

### **17.2 - Dissolution**

La dissolution sera décidée par le Conseil d'Administration. La dissolution devra être approuvée selon les modalités prévues à l'article 8.4 des statuts pour les décisions extraordinaires.

### 17.3 - Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'Union et fixe l'emploi de l'actif subsistant éventuellement après liquidation. Le bénéfice de cet actif ne pourra être attribué qu'à une organisation ou à un mouvement poursuivant des buts similaires.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

#### Article 18 COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'Union établit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.